

## Loi sur les services de santé et services sociaux

### Confidentialité – art.19

Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom. Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut toutefois être communiqué sans son consentement (Ordre d'un tribunal, application de la loi sur la santé publique...)

### Assistance – art.25

L'établissement qui fournit à l'usager un renseignement de nature médicale ou sociale le concernant et contenu dans son dossier doit, à la demande de cet usager, lui procurer l'assistance d'un professionnel qualifié pour l'aider à comprendre ce renseignement. Il en est de même pour le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le curateur, le mandataire ou toute personne qui peut consentir aux soins d'un usager.

### Refus – art.50-52 (Loi sur l'accès)

Le responsable doit motiver tout refus de donner communication d'un renseignement et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49. La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé. À défaut de donner suite à une demande d'accès dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé l'accès au document.

## Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

### Délai – art.98

Le responsable doit donner suite à une demande de communication ou de rectification avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de sa réception.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant, par courrier, dans le délai prévu au premier alinéa.

### Frais de reproduction – art.11

Des frais peuvent être exigés au requérant. Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement. L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document.

Pour plus d'informations, contactez le service des archives médicales, du lundi au vendredi de 8h à 16h au (514) 762-3002 ou visitez notre site internet au [www.douglas.qc.ca](http://www.douglas.qc.ca) – Demande d'accès à l'information.



[www.douglas.qc.ca](http://www.douglas.qc.ca)



## Guide pratique d'accompagnement pour l'accès aux dossiers médicaux



Service des archives médicales  
Pavillon Perry  
6875 boulevard Lasalle  
Montréal, Québec  
H4H 1R3  
T(514)762-3002  
Télécopieur (514) 762-7763

## Loi sur les services de santé et services sociaux

### Accès au dossier médical usager 14 ans et + art.17

Tout usager de 14 ans et plus a droit d'accès à son dossier. Toutefois, l'établissement peut lui en refuser l'accès momentanément si l'avis de son médecin traitant ou du médecin désigné par le directeur général de l'établissement, la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé de l'usager. Dans ce cas, l'établissement, sur la recommandation du médecin, détermine le moment où le dossier, ou la partie pourra être communiqué à l'usager et en avise celui-ci.

### Tiers concerné – art.18

Un usager n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement le concernant et contenu dans son dossier qui a été fourni à son sujet par un tiers et dont l'information de l'existence ou la communication permettrait d'identifier le tiers. Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un professionnel de la santé ou des services sociaux ou par un employé d'un établissement dans l'exercice de leurs fonctions.

## Loi sur les services de santé et services sociaux

### Accès au dossier d'un usager mineur – art.21

Un usager de moins de 14 ans n'a pas le droit d'accès à son dossier médical. Le titulaire de l'autorité parentale (TAP) a droit d'accès au dossier d'un usager mineur. Toutefois, un établissement doit refuser l'accès au dossier médical d'un usager mineur dans les cas suivants :

- 1) L'usager est âgé de moins de 14 ans et fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et l'établissement, après avoir consulté le DPJ, détermine que la communication du dossier de l'usager au TAP cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager.
- 2) L'usager est âgé de 14 ans et plus refuse que le TAP reçoive communication de son dossier médical et l'établissement détermine que la communication du dossier de l'usager au TAP cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager.

## Loi sur les services de santé et services sociaux

### Accès au dossier du majeur inapte – art.22

Le tuteur, le curateur, le mandataire a droit d'accès aux renseignements contenus au dossier de l'usager dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. La personne qui atteste sous serment qu'elle entend demander pour un usager l'ouverture d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat en prévision de son inaptitude, a droit d'accès aux renseignements contenus dans l'évaluation médicale ou psychosociale de cet usager, lorsque l'évaluation conclut à l'inaptitude.

### Accès au dossier de l'usager décédé- art.23

Les héritiers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. Le conjoint, les ascendants ou les descendants ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de décès. Les personnes liées par le sang ont le droit de recevoir communication des renseignements nécessaires pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial.